

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.	Par la poste : 700 f.			
Journal légalisé : 500 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)
Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 22 juin 1985 Arrêté ministériel n° 6525 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant exclusion définitive d'un enfant de troupe du Prytanée militaire de Saint-Louis 517
- 23 août 1985 Arrêté ministériel n° 10108 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant l'organisation du Service du Matériel des Forces armées 517

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 24 septembre 1985 Décret n° 85-1031 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Port de Pêche de Dakar et désignant un immeuble nécessaire à sa réalisation 519
- 6 août 1985 Arrêté ministériel n° 9508 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales 519

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 6 juillet 1985 Arrêté Interministériel n° 7013 M.E.-C.S.C. portant homologation des taux de fret bois entré la Côte d'Ivoire et le Sénégal 519

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 20 novembre 1985 Décret n° 85-1232 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof 519

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 14 août 1985 Arrêté ministériel n° 9381 M.U.H.-D.U.A. octroyant à M. Mbaye Diop Seck et consorts, l'autorisation de bâtir le titre foncier n° 7322 D.G. sis à la Zone Nord Foire à Yoff 521

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 14 août 1985 Arrêté ministériel n° 9382 M.C. concernant le personnel 521

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1985
9 juillet Arrêté ministériel n° 7355 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo (Région de Fatick) 521
- 9 juillet Arrêté ministériel n° 7356 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Taïf (Région de Fatick) 522
- 2 septembre... Arrêté ministériel n° 10358 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye, (Région de Ziguinchor) 522

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 522
- Annonces 522

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 6525 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 22 juin 1985 portant exclusion définitive d'un enfant de troupe du Prytanée militaire de Saint-Louis.

Article premier. — L'enfant de troupe Amadou Abdou Dia, élève en cinquième moderne au Prytanée militaire de Saint-Louis, est définitivement exclu de cet établissement pour inaptitude médicale.

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10108 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 23 août 1985 fixant l'organisation du Service du Matériel des Forces armées.

Chapitre premier. Mission, Composition

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 14, alinéas 1 à 3, paragraphe 2°

du décret n° 84-944 du 24 août 1984, le Service du Matériel des Forces armées a pour mission générale, d'assurer le soutien logistique des Forces pour tous les matériels ressortissant au service. Il est plus particulièrement chargé d'assurer :

- l'approvisionnement en matériels neufs, pièces de rechanges, carburants et ingrédients;
- la gestion comptable et le contrôle des mouvements des matériels de manière à permettre de fixer les responsabilités des détenteurs et usagers;
- le soutien des forces en temps de paix et en opérations;
- le contrôle technique dans les Forces armées;
- la formation des personnels spécialistes.

Art. 2. — En application de l'article 15 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, le Service du Matériel des Forces armées comprend :

- une direction dont l'organisation et les attributions sont définies au chapitre 2;
- un établissement dont l'organisation est fixée au chapitre 3;

— deux organismes de soutien direct : le Bataillon du Matériel, pour les Armées et le Groupement des Moyens généraux (centre technique et centre principal de comptabilité), pour la Gendarmerie et dont l'organisation ainsi que les attributions sont fixées au chapitre 4.

Art. 3. — Le Directeur du Matériel est assisté d'un officier adjoint notamment chargé du suivi du fonctionnement de l'ensemble du service.

Chapitre 2 Direction

Art. 4. — La Direction comprend :

- une Division « Administration »;
- une Division « Technique »;
- un Etablissement.

Art. 5. — La Division « Administration » est chargée de :

- gérer les personnels militaires relevant du service;
- coordonner l'emploi et assurer la gestion des personnels civils du service;
- gérer les crédits affectés au service;
- passer les marchés et réaliser les achats relatifs aux matériels, carburants et munitions des Forces armées;
- centraliser la comptabilité matières des matériels des Forces armées et en assurer le contrôle;
- traiter les litiges nés à l'occasion du service.

Elle comprend :

- le Bureau Personnels militaires;
- le Bureau Achats-Marchés;
- le Bureau Comptabilité matières;
- le Bureau Finances-Personnels civils.

Art. 6. — La Division « Technique » est chargée de :

- mener les études générales relatives au service;
- réaliser les éléments statistiques pour une gestion prévisionnelle;
- procéder aux contrôles techniques de matériels ressortissant au service pour l'ensemble des Forces armées;
- concevoir et planifier la formation des personnels spécialistes.

Elle comprend :

- le Bureau Etudes générales, Statistiques;
- le Bureau Formation des Personnels;
- le Bureau Contrôle technique.

Chapitre 3 Etablissement

Art. 7. — L'Etablissement du Matériel, unité formant corps, commandé par un officier supérieur est chargé notamment de :

- centraliser les approvisionnements, assurer leur stockage, leur maintenance et leur distribution au profit des Forces armées;
- réparer et entretenir les matériels au niveau des 4^e et 5^e échelons (soutien différé).

Il comprend :

- les Ateliers de Réparations;
- les Magasins centraux;
- le Bureau Auto-engin-blindé;
- le Bureau Armement, TAP, Optique;
- le Bureau Munitions;
- le Bureau Hydrocarbures.

Chapitre 4 Organismes de soutien

Art. 8. — Le Bataillon du Matériel, unité formant corps commandé par un officier supérieur, est placé pour « emploi » sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées; il relève du Directeur du Matériel.

Il est chargé de :

- d'assurer le soutien direct et le ravitaillement de l'Armée en temps de paix;
- de procéder à l'entretien et aux réparations des matériels jusqu'au niveau du 3^e échelon;
- d'assurer le suivi des matériels en dotation dans les armées;
- d'assurer le soutien rapproché des forces en opérations et leur ravitaillement en carburant et munitions;
- de procéder aux contrôles et assurer l'assistance technique aux armées;
- d'assurer la formation des personnels spécialistes.

Il comprend :

- une Compagnie de Commandement et des Services;
- une Compagnie légère de Réparation;
- une Compagnie renforcée de Réparation;
- une Compagnie d'Instruction.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées, en liaison avec la Direction du Matériel.

Art. 9. — Le Groupement des Moyens généraux de la Gendarmerie qui relève du Haut Commandement, comprend notamment :

- un Centre technique (partie automobile, armement, optique et munitions), notamment chargé :
 - d'assurer le soutien direct de la Gendarmerie;
 - de réaliser l'entretien et les réparations des matériels jusqu'au niveau du 3^e échelon inclus;
 - de centraliser et stocker les approvisionnements reçus de la Direction et assurer la maintenance de ceux réalisés localement par l'Arme;
- un Centre principal de Comptabilité, notamment chargé de la comptabilité des matières ressortissant au service.

Ces deux centres sont placés, dans le cadre des activités ressortissant au service, sous la subordination technique du Directeur du Matériel.

Leurs effectifs et leurs dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, en liaison avec la Direction du Matériel.

Chapitre 5
Dispositions finales

Art. 10. — L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 2 à 8 sont fixés en tant que de besoin par des instructions diffusées par la Direction du Matériel.

Les rapports entre le Groupement des Moyens généraux et la Direction du Matériel sont fixés par instruction du Haut Commandement de la Gendarmerie, approuvée par le Ministre chargé des Forces armées, après avis du Directeur du Matériel.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Le Directeur du Matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-1031 en date du 24 septembre 1985 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Port de Pêche de Dakar et désignant un immeuble nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du Port de Pêche de Dakar.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 10182 D.G., d'une superficie de 16.769 mètres carrés, appartenant à la Compagnie française de l'Afrique de l'Ouest (C.F.A.O.)

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9508 M.E.F.-D.G.T.-DMC. en date du 8 août 1985 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales.

Article premier. — Les établissements bancaires désignés ci-dessous sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

— Banque internationale pour l'Afrique occidentale	166.000.000	>
— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	958.000.000	>
— Banque nationale de Développement du Sénégal	1.476.000.000	>
— Société générale de Banques au Sénégal	1.757.000.000	>
— Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie	1.686.000.000	>
— Banque sénégaloko-wéïtienne	305.000.000	>
— SONA-Banque	300.000.000	>

Art. 2. — Le montant des dépôts sera constaté chez le Trésorier général au compte n° 52.04 « Dépôt sans intérêt de diverses collectivités ».

Art. 3. — Lesdits établissements devront avant le 31 décembre de chaque année transmettre au Trésorier général leur bilan au 30 septembre pour vérification du montant de leurs engagements.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7013 M.E.-C.S.C.-M.E.F. en date du 5 juillet 1985 portant homologation des taux de fret bois entre la Côte-d'Ivoire et le Sénégal.

Article premier. — Les taux de fret bois applicables sur le trafic Côte-d'Ivoire-Sénégal, à compter du 1^{er} juin 1985, sont les suivants :

I. — GRUMES.

- bois blancs : 8.626 francs C.F.A./m³;
- bois rouges : 9.954 francs C.F.A./m³.

II. — DEBITES.

- bois blancs : 8.626 francs C.F.A./m³;
- bois rouges : 9.954 francs C.F.A./m³;

III. — CONTREPLAQUES : 11.613 francs C.F.A./m³.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les taux précédemment pratiqués et restent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 85-1232 du 20 novembre 1985.

relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof.

RAPPORT DE PRESENTATION

Après la publication du décret n° 75-1028 du 10 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof, de nombreuses réactions avaient été enregistrées tendant à marquer l'approbation des uns et les réserves des autres.

Les réserves portaient, on s'en souvient, bien souvent sur des questions de gemination, de segmentation, voire de prononciation.

Le Gouvernement avait fait alors, et à plusieurs reprises connaître sa position sur la question; partout, il avait tenu à expliquer clairement qu'il ne refusait point de revenir sur tel aspect du décret, à condition que les spécialistes des langues, les linguistes ou toute autre bonne volonté lui apportent les éléments scientifiques, suffisamment pertinents pour justifier les corrections demandées.

Aujourd'hui, l'on peut dire que le dialogue qui s'était engagé depuis, entre le Gouvernement et les linguistes, a abouti avec le dépôt des conclusions de la Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation (C.N.R.E.F.), dont le Chef de l'État a accepté presque toutes les propositions.

La Commission nationale de Réforme de l'Éducation et de la Formation a émis des propositions en la matière qui ont permis l'élaboration du présent projet de décret, lequel apparaît comme le minimum sur lequel les linguistes sénégalais ont réalisé un consensus.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 63;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-38 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, modifié par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 75-1026 du 10 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 octobre 1985,

DÉCRET :

Article premier. — Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en wolof sont fixées par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Phonologie

Art. 2. — Les occlusives sonores sont notées telles quelles, même lorsque, placées en position finale, elles deviennent sourdes dans la prononciation :

fab	fabul « il n'a pas pris ».
soj	sojul « il n'est pas enrhumé ».
néeg	néegam « sa chambre ».

Art. 3. — Le wolof connaît la gémiation consonantique; elle est notée par le redoublement de la consonne.

lem̄ni	« déplier ».
nitt	« vingt ».
sëgg	« se courber ».

Art. 4. — Les éléments des formes contractées ne sont pas séparés; ils sont notés en une seule unité graphique.

Faatoongui	(Faatu + a) « voici Fatou ».
Téereem	(téere + am) « son livre ».

Art. 5. — Les voyelles mifermées longues sont notées avec un seul accent. Ce dernier se place sur la première lettre.

néog	« chambre ».
xóot	« être profond ».

CHAPITRE 2

Le nom et ses modalités

Art. 6. — Tout élément qui détermine un nom en est séparé. Toutefois le possessif de la troisième personne du singulier, postposé au nom qu'il détermine, lui est attaché.

Exemples :

am réew	« un pays ».
kër googu	« cette maison ».
sunu xarit	« notre ami ».

Mais :

dëkkam	« sa ville ».
xaritam	« son ami ».

Art. 7. — La marque u/i du rapport complété/complétant est rattachée au terme en fonction du complété.

néegu ñax	« la peillotte ».
ay saami kaani	« des tas de piments ».
fukkeelu garab ga	« le dixième arbre ».

CHAPITRE 3

Le verbe et ses modalités

Art. 8. — Les modalités verbales suivantes forment une unité graphique.

— dama, danga, dafa, danu, dangenn, danu.
— nanu, nañu.

— dina, dinga, dina, dinanu, dingeen, dinañu.

— duma, dunu, dungeen, duñu.

lanu, lañu.

Ces modalités sont séparées du verbe de même que ma (à l'affirmatif), maa doon, daan.

dama gis	« j'ai vu ».
gis nañu	« nous avons vu ».
dungeen gis	« vous ne verrez pas ».
góor lañu	« ce sont des hommes ».
maa doon fóot	« c'est moi qui lavais ».
dina gis	« il verra ».

Art. 9. — Les modalités verbales maa ngi, yaa ngi... forment deux unités graphiques.

mu ngi toog	« il est assis ».
mu ngi ci biir	« il est à l'intérieur ».

Art. 10. — Sont rattachées au radical verbal, les marques :

— du perfectif négatif :	
— gisuma	« je n'ai pas vu ».
— gisunu	« nous n'avons pas vu ».
— de l'impératif :	
— gisal	« vois ».
— gisleen	« voyez ».
— du passé, sous la forme « oon » :	
— gisoon nañu	« ils avaient vu ».
— de l'antériorité, (sous ses différentes formes : ee — aa — oo) :	
— su bëggee	« s'il veut ».
— su soxlaa	« s'il a besoin de... ».
— su nongoo	« s'il accepte ».

Art. 11. — Lorsque la marque du passé se présente sous la forme woo, elle est séparée du verbe.

gisuma woon	« je n'avais pas vu ».
waxuma ko woon	« je ne l'avais pas dit ».

Art. 12. — L'élément a est séparé du mot qui précède, lorsque ce dernier se termine par une consonne.

sa ni jaay a ko wax « c'est ton oncle qui l'a dit ».

Momar a ubbi bunt bi « c'est Momar qui a ouvert la porte ».

muus a ngi ci biir néeg « il y a un chat dans la chambre ».

Il est rattaché au mot précédent lorsque ce dernier se termine par une voyelle.

Faatoon ubbi bunt bi « c'est Fatou qui a ouvert la porte ».

CHAPITRE 4

La dérivation

Art. 13. — Les suffixes de dérivation sont soudés au radical.

Rafatayy	« la beauté » (rafet).
raxasaat	« laver une deuxième fois (raxas) ».
défal	« faire dans l'intérêt de quelqu'un » (def).

CHAPITRE 5

La composition

Art. 14. — Lorsque les éléments d'un composé peuvent se rencontrer isolément, ils sont séparés par un trait d'union.

gaynde-géej	« requin ».
wax-a-wax	« parler de façon intensive ».

Mais à cause de la contraction :
farloo-farlu (farlu-a-farlu) se dépêcher activement ».

Art. 15. — Lorsqu'un mot composé est formé par redoublement, on sépare les deux éléments par un trait d'union.

xam-xam	« science (xam) ».
---------	--------------------

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 75-1028 du 10 octobre 1975.

Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9381 M.U.H.-D.U.A. en date du 8 août 1985 octroyant à M. Mbaye Diop Seck et consortis, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 7322-D.G. sis à la zone Nord-Foire à Yoff.

Article premier. — Est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, le lotissement du titre foncier n° 7322 D.G., sis à la zone Nord-Foire à Yoff.

Art. 2. — Le lotissement comprenant 30 parcelles numérotées de 1 à 30 avec une contenance graphique moyenne de 300 m² devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation;

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie, aux équipements et aux réserves administratives;

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a à sa charge :

- la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- l'aménage électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit aux noms des bénéficiaires s'ils sont connus;

e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;

f) l'établissement d'un cahier de charge et du règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

— les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés.

— la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;

— les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pourra sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat devra obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre sera adressé aux bénéficiaires des lots.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13117 M.COM.-S.P. en date du 30 octobre 1985 :

Article premier. — M. Alassane Baro, Mle de solde 57141-D, inspecteur principal des Impôts et Domaines, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, en remplacement de M. Lamine Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTERIELS portant autorisation de créer et de gérer divers dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 7355 M.S.P.-D.P.H. en date du 9 juillet 1985 :

Article premier. — M^{me} Rouguiyatou Ly, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son

propre compte un dépôt de médicaments à Guinguinéo, Région de Fatick.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31-5-85. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Rassul à Fatick, dont la titulaire M^{me} Fatou Guèye Ouattara sera rendue responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7356 M.S.P.-D.P.H. en date du 9 juillet 1985 :

Article premier. — M. Sidya Mbacké, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Taif, Région de Fatick.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Magal à Touba, dont le titulaire Mamadou malick Kâne sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10358 M.S.P.-D.P.H. en date du 2 septembre 1985 :

Article premier. — M^{me} Christine Sambou, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Oussouye, région de Ziguinchor.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la Croix Blanche à Ziguinchor, dont le

titulaire M. Alexandre Joseph Diadiou sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 juin 1985 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route de l'Aéroport et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7288 ; à l'Est, par les titres fonciers n°s 5474 et 6986 ; au Sud, par le titre foncier n° 4407 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5139, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 avril 1984, n° 8116.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.C. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DES PRODUITS EXOTIQUES "SIMPREX"

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : KAOLACK

R. C. N° 1058

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- I -

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 7 juin 1984 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire sousigné le 8 juin 1984, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Importation des Produits Exotiques en abrégé « SIMPREX » a notamment décidé :

1° d'augmenter le capital social de quatre millions (4.000.000) de francs C.F.A. par la création de huit cents (800) actions de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 3201 à 4000 à libérer intégralement par versement en numéraire, et porter ainsi le capital de seize millions (16.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A. ;

— que la souscription de la totalité des actions à émettre serait réservée aux actionnaires de la Société;

— que les actions nouvelles devraient être libérées intégralement lors de la souscription;

2° de reconduire M. El Hadji Sidiki Kanté dont le mandat est arrivé à expiration, dans ses fonctions de seul gérant de la société pour une durée de cinq ans.

- II -

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par Me Amadou Moustapha Niang, notaire soussigné, le 9 juin 1984, enregistré, il a été déclaré notamment :

— que les huit cents (800) actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont il est ci-devant question ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par huit personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de cinq mille (5.000) francs cfa par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions soit la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée à l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), Agence de Kaolack pour y rester bloquée jusqu'après la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la liste des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, il a été constaté que l'augmentation de capital dont il est ci-devant question se trouvait définitivement réalisée à la date du 7 juin 1984 et qu'il pouvait être procédé au retrait des fonds reçus au titre de cette augmentation de capital.

Ce retrait effectué, il a été déclaré et constaté que l'article 4 des statuts se trouvait modifié comme suit :

Art. 6. — **CAPITAL SOCIAL** : Le capital social est fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa, divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq mille (5.000) francs cfa chacune numérotées de 1 à 4.000.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire a reconduit M. El Hadji Sidiki Kanté dont le mandat est arrivé à expiration dans ses fonctions de seul gérant de ladite Société, pour une durée de cinq ans, soit de 1984 à 1989.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1984 :

Deux expéditions de l'acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du 8 juin 1984 ;

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement réalisées de l'acte de déclaration déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Kaolack.

Pour extrait et mention
Me. NIANG, Notaire

Ehude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ DE FORAGE, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYDRAULIQUE "SOFAH"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Km 13,6, route de Rufisque - DAKAR

R. C. 84 - B - 92

Siège social

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 mars 1984 enregistré à Dakar II, dossier n° 985/1, le 29 mars 1984, volume 14, folio 80, cpage 8975, aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi pour statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal

— L'exécution de travaux dans le domaine de l'assainissement, des forages, de l'hydraulique;

— La construction à l'entreprise générale de bâtiments de tous genres;

— En général, directement ou indirectement, toutes opérations pouvant être nécessaires à la réalisation de cet objet social;

— La société pourra participer, directement ou indirectement, à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toutes sociétés existantes par fusion, commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative;

— Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale **SOCIÉTÉ DE FORAGES, D'ASSAINISSEMENT ET D'HYDRAULIQUE**, en abrégé (SO.F.A.H.).

Son siège social est fixé à Dakar, Km 13,600, route de Rufisque.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par M. Ibour Ndiaye, ingénieur, demeurant à Dakar, Hann-Plage, villa B bis, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 10 avril 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « *Le Soleil* » n° 4226 des 26 et 27 mai 1984.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630 D.G., appartenant à M. et M^{me} Gilbert Lagrange. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'inscription hypothécaire relatif à une interruption prise le 17 décembre 1979, Volume 49, n° 875 sur le titre foncier n° 6596 D.G., au profit de la Dame Marguerite Guy, épouse Legoux, à l'encontre de MM. Pierre Drouf et Moussa Touré. 1-2

Le Tableau fiscal et juridique-Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION D'ASSURANCES MARITIMES "SORAM"

Société à responsabilité limitée au capital de 29.190.000 francs C.F.A

Siège social : 5, Avenue Albert Sarraut - DAKAR
R. C. N° 7486 - B

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 30 octobre 1984, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
Le Gérant.

Le Tableau fiscal et juridique-Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE "SODETO"

Société anonyme au capital de 171.600.000 francs C.F.A

Siège social : 8 / 10 Allées Robert Delmas - DAKAR
R. C. N° 7998 - DAKAR

Messieurs les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 mai 1985 prise en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 13 décembre 1984, constatées par des procès-verbaux dont copies ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, il sera procédé du 13 mai au 8 juin 1985 inclus à l'augmentation du capital de la société par l'émission à 5.000 francs C.F.A. de 117.680 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible aux actions nouvelles proportionnellement à leur participation dans le capital social actuel.

Les souscriptions seront reçues au siège social et à la B.I.A.O. à Dakar.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription; elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juillet 1985.

Le Conseil d'Administration.

Le Tableau fiscal et juridique-Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

AFRICAUTO SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 411.200.000 francs C.F.A
en cours d'augmentation

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
R. C. N° 8017 - B DAKAR

MM. les actionnaires sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1985, il sera procédé du 18 février au 5 mars 1985 à l'augmentation du capital de la société par l'émission à 10.000 francs C.F.A. de 5.140 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

de 10.000 francs C.F.A. chacune, à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

Huit actions anciennes donnent droit à la souscription d'une nouvelle à titre irréductible.

Le droit de souscription sera exercé sur présentation des titres nominatifs pour estampillage.

Les souscriptions seront reçues au siège social et les fonds versés à la Société Générale de Banques au Sénégal à Dakar (agence de la Zone industrielle).

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

THIAYES IMPORT - EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A

Siège social : Usine THIAYES - THIÈS
R. C. N° 126 - B - 83

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1983, déposée au rang des minutes de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, les 7 décembre 1983 et 12 janvier 1984, ladite assemblée a décidé de dissoudre la société et nomme le gérant statutaire M. Henri Louis Guillabert comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'acte du paiement du passif et à la répartition du boni de liquidation.

La correspondance et tous actes et documents concernant la dissolution et la liquidation doivent être adressés et notifiés au siège de la société en liquidation.

Deux expéditions de l'acte de dissolution ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour avis :
M^e SARR, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5087 du Journal officiel en date du 2 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 janvier 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - D. L. n° 5084